



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux personnes et organismes intéressés,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le règlement no. 220-2018, permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux est entrée en vigueur le 5 novembre 2018 suite à l'adoption à l'assemblée publique du 5 novembre 2018.

RÈGLEMENT NO.220-2018 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route encadre les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE l'Association sportive Wee-Ski de Weedon Inc. sollicite l'autorisation de la municipalité de Beaulac-Garthby pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Germaine Martin Dion lors de la séance de conseil, tenue 1er octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur René Thibodeau

Que la municipalité de Beaulac-Garthby adopte le règlement numéro 220-2018 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 220-2018 des règlements de la municipalité de Beaulac-Garthby.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route soit les motoneiges sera permise sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Chemin du Rang B (entre le point A et le point B)
- Chemin du Rang A (entre le point A et le point B)

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler sur le chemin du Rang B et du Rang A pour les véhicules hors route visés est valide que pour la période hivernale seulement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers
Le maire s'étant abstenu de voter.

Une copie du règlement numéro 220-2018 est disponible pour consultation au bureau de la soussignée, au 96, Route 112, Beaulac-Garthby, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à midi et de 13 heures à 16 heures 30.

DONNÉ À Beaulac-Garthby, ce 7^{ème} jour du mois de novembre 2018

Cynthia Gagné, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Cynthia Gagné, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité de Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le 7 novembre 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 7 novembre 2018

Cynthia Gagné, directrice générale